

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/23
5 octobre 1998

(98-3847)

Comité des règles d'origine

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins de cet article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. La nouvelle notification ci-après a été reçue¹:

PANAMA
(Notification en espagnol)

La législation du Panama ne comporte pas de décisions judiciaires ou administratives concernant les règles d'origine non préférentielles.

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront

¹ Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues²:

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, BULGARIE, HONGRIE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROUMANIE, SLOVÉNIE ET SUISSE
(Notification en anglais)

1. Le 1^{er} juillet 1998, les délégations des Communautés européennes, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Suisse ont présenté une notification conjointe concernant le système du cumul européen de l'origine.³

2. À la suite de cette communication conjointe, les Communautés européennes souhaitent indiquer à l'OMC les accords des Communautés européennes auxquels s'applique le système du cumul européen de l'origine.

Les documents joints en annexe² contiennent la copie des accords des Communautés européennes en question et des renseignements sur l'entrée en vigueur des nouvelles règles de cumul et sur leur date de publication au Journal officiel des Communautés européennes. Les Communautés européennes mettent ces documents à la disposition des autres Membres de l'OMC pour information, en vertu de l'obligation qui leur incombe au titre du paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC de communiquer au Secrétariat de l'OMC des renseignements sur toutes modifications des règles d'origine préférentielles.

3. Ces renseignements sont fournis par les Communautés européennes pour le compte également de leurs partenaires dans les accords visés. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir les communiquer aux Membres de l'OMC.

4. Ces renseignements sont également communiqués au Comité des accords commerciaux régionaux pour information.

² Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

³ Voir le document G/RO/N/22. Voir également les communications adressées au Comité des accords commerciaux régionaux (WT/REG1, 2, 12, 13, 15, 16/N/1).

Liste des documents joints en annexe:

I. Protocoles relatifs à l'origine entrés en vigueur au cours du premier semestre de 1997:

Pays concerné	Date de publication au Journal officiel (JO)	Cote JO	Date d'entrée en vigueur
République tchèque	31.12.96	L343	1.1.97
République slovaque	5.8.97	L212	1.1.97
Hongrie	7.4.97	L92	1.7.97
Pologne	11.8.97	L221	1.7.97
Bulgarie	24.5.97	L134	1.1.97
Roumanie	24.2.97	L54	31.1.97
Estonie	28.4.97	L111	1.4.97
Lettonie	28.4.97	L111	1.4.97
Lituanie	27.5.97	L136	1.4.97
EEE	23.1.97	L21	1.12.96
Suisse	23.7.97	L195	1.1.97
Islande	23.7.97	L195	1.1.97
Norvège	23.7.97	L195	1.1.97

II. Notes explicatives relatives à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative dans le contexte du Protocole n° 4 aux accords européens avec les pays d'Europe centrale et orientale.

III. Communication de la Commission européenne en application de l'article 4.4 du Protocole n° 4 aux accords européens, de l'article 4.4 du Protocole n° 3 aux accords de libre-échange avec l'Islande, la Norvège et la Suisse, et de l'article 3.4 du Protocole n° 4 à l'Accord sur l'Espace économique européen.

PANAMA
(Notification en espagnol)

Règles d'origine préférentielles prévues dans des accords commerciaux préférentiels bilatéraux conclus entre le Panama et les pays suivants:

Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et République dominicaine.
